

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Jacqueline Leach, EPEI
Barney Savage

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
CANDACE AMBER RENAUD) Mindy Caterina
N° D'INSCRIPTION : 09585) représentant Candace Amber Renaud
)
)
)
)
)
) Lonny Rosen,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocat indépendant
)
) Date de l'audience : 24 juin 2020

DÉCISION ET MOTIFS (modifiée)

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 24 juin 2020. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à l'exception des témoignages verbaux enregistrés conformément aux directives du sous-comité.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 16 avril 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

- a) À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Candace Amber Renaud (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. La membre était employée à titre de superviseure au Kirkland Lake Daycare Centre, à Kirkland Lake, en Ontario (le « centre »). Le centre était détenu et exploité par la Ville de Kirkland Lake.
- b) De janvier 2011 à août 2016, la membre a agi sans autorisation d'une manière allant à l'encontre des politiques et procédures du centre, ce qui a entraîné des pertes financières d'environ 66 535,48 \$ pour le centre :
 - a. la membre a utilisé les services de garde du centre pour ses propres enfants sans payer, dont le montant estimé s'élève à 22 715 \$; et
 - b. la membre a autorisé C.A. (EPEI) à utiliser les services de garde du centre pour ses enfants sans payer, dont le montant estimé s'élève à 43 820,48 \$.
- c) Les actions de la membre ont été découvertes au cours d'une vérification municipale.

Allégations de faute professionnelle

- d) En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce que :
- a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08 (le « Règlement »), en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - ii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement; et
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 3(a)) renfermant ce qui suit.

La membre

1. Candace Amber Renaud (la « membre ») est inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») depuis environ dix ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre de superviseure au Kirkland Lake Daycare Centre, à Kirkland Lake, en Ontario (le « centre »). Le centre était détenu et exploité par la Ville de Kirkland Lake (la « Ville »).

L'incident

3. De janvier 2011 à août 2016, la membre a utilisé les services de garde du centre pour ses deux enfants sans payer, dont le montant estimé s'élève à 22 715 \$. Ce faisant, la membre a négligé d'appliquer les politiques et procédures du centre et de la Ville, lesquelles exigent des employés qu'ils paient tous les services dont ils bénéficient.
4. De plus, de janvier 2011 à août 2016, la membre a aussi fait croire à C.A. (EPEI) que la directrice du centre autorisait C.A. à utiliser les services de garde du centre pour ses deux enfants sans payer. Si la directrice du centre devait témoigner, elle affirmerait que c'est faux. La membre a ainsi agi sans autorisation d'une manière allant à l'encontre des politiques et procédures du centre, ce qui a entraîné des pertes financières pour le centre d'environ 43 820,48 \$ pour les services de garde dont les enfants de C.A. ont bénéficié sans payer.
5. Au total, le centre estime avoir subi des pertes de 66 535,48 \$ en conséquence du défaut de la membre et de C.A. de payer les services de garde dont leurs enfants ont bénéficié.
6. Le 21 août 2012, la membre et tous les employés du centre ont reçu une note de la Ville stipulant que, à compter du 1^{er} septembre 2012, tous les employés du centre devaient payer les tarifs approuvés par la Ville de Kirkland Lake pour les services de garde qu'ils utilisent. Cette information a aussi été communiquée à tous les employés du centre lors d'une réunion du personnel le même jour. La membre et C.A. ont toutes

deux continué à utiliser les services de garde sans payer pour leurs enfants, alors qu'elles étaient présentes à cette réunion.

7. Le 17 octobre 2016, après une vérification municipale, le centre est intervenu et a congédié la membre en conséquence de ce qui précède.

Renseignements supplémentaires

8. Le 21 février 2017, la membre a conclu un règlement à l'amiable avec le centre en vertu duquel elle acceptait de verser une somme de 23 209,26 \$ au centre à titre de dédommagement. La membre a payé

1 000 \$, mais a été incapable de verser le reste de la somme due au centre parce qu'elle a déclaré faillite.

9. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Elle a estimé qu'elle était en droit à des services de garde sans frais pour ses enfants à titre de compensation pour les heures supplémentaires non rémunérées qu'elle a été tenue de travailler pour le centre. La membre connaissait d'autres centres qui n'exigeaient pas que leurs employés paient pour les services de garde dont bénéficiaient leurs enfants et ne croyait donc pas que ses actions constituaient une fraude à ce moment.
 - b. Elle n'a falsifié aucun document et n'a tenté d'aucune manière de dissimuler ses actions. La membre a tenu des registres des présences justes et précis, lesquels ont aidé le centre à établir le montant des services dont ses enfants ont bénéficié.
 - c. Elle admet avoir mal agi et elle regrette ce qu'elle a fait.

Aveux de faute professionnelle

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

- a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - ii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- c. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits et a plaidé coupable aux allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 4(a)). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a présenté l'exposé conjoint des faits et a demandé au sous-comité de reconnaître la membre coupable de faute professionnelle. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que

les allégations formulées dans l'avis d'audience sont entièrement corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre n'a payé les frais de service de garde pour aucun de ses enfants de 2011 à 2016, et que la membre a suggéré à une collègue qu'elle n'avait pas à les payer non plus. Ceci va à l'encontre de la politique explicite de la Ville selon laquelle les employés sont tenus de payer les tarifs en vigueur pour les services de garde qu'ils reçoivent. Les parties ont convenu que la perte de revenus en services de garde du centre s'élevait à 66 535,48 \$ en conséquence des actions de la membre, pour les frais non payés par la membre et sa collègue. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les actions de la membre constituent un grave abus de confiance et un mépris persistant de ses obligations professionnelles. La conduite de la membre est indigne d'une membre de la profession et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

L'avocate de la membre n'a soumis aucune observation et a invité le sous-comité à s'appuyer sur l'exposé conjoint des faits pour rendre sa décision quant à la thèse de faute professionnelle.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant accepté les faits décrits dans l'exposé conjoint des faits et compte tenu de l'aveu de la membre, le sous-comité a conclu que la membre a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a été invité à évaluer si les allégations formulées dans l'avis d'audience étaient corroborées par la preuve présentée dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité est d'avis que la preuve soutient ces allégations. La membre a négligé de payer les frais des services de garde dont ses deux enfants ont bénéficié au centre et a indiqué à une collègue qu'elle n'avait pas à payer ces frais pour ses enfants non plus, en dépit d'avoir reçu une note de la Ville et d'avoir participé à une réunion confirmant que tous les employés étaient tenus de payer les frais de service de garde applicables pour leurs enfants. La conduite de la membre à ce sujet n'a été découverte qu'au moment d'une vérification. À cet égard, la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans son milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2; et adopté une conduite qui

pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre.

En outre, le sous-comité a jugé qu'en retenant les frais des services de garde dont elle a profité au centre, soi-disant parce que la membre estimait obtenir ainsi une compensation pour les nombreuses heures supplémentaires non rémunérées qu'elle a été tenue de travailler, la membre a agi de façon malhonnête. Bien que la membre n'ait pas perçu sa conduite comme constituant une fraude à l'époque, le sous-comité est d'avis qu'en agissant de la sorte, la membre a commis des actes que, compte tenu des circonstances, les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08. Le sous-comité a également jugé que la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Le sous-comité a été conseillé par l'avocat indépendant qu'il ne devrait rejeter la recommandation conjointe des parties sur la responsabilité que si celle-ci entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice. Le sous-comité ayant conclu que ladite recommandation est raisonnable, le sous-comité estime sur la base du critère qui précède qu'il n'est pas nécessaire de la rejeter.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende. Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas

autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice de la Réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
 - h. Il est interdit à la membre de gérer de l'argent ou des fonds au nom de son employeur pendant les douze premiers mois suivant son retour à la profession d'EPEI; et
 - i. Il est interdit à la membre d'utiliser la carte de crédit professionnelle de son employeur pendant les douze premiers mois suivant son retour à la profession d'EPEI.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$, payable dans les 18 mois à compter de la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a indiqué que, puisque les situations d'inconduite financière impliquant des EPEI étaient rares et qu'il s'agissait seulement de la troisième cause de la sorte faisant l'objet d'une instance devant l'Ordre, la marge des sanctions appropriées pour de telles fautes n'avait

pas encore été établie par l'Ordre. Les principes généraux de détermination d'une sanction devraient néanmoins être appliqués, soit :

- Confiance du public – la sanction doit adresser un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable;
- Dissuasion générale – la sanction doit décourager les autres EPEI d'adopter une telle conduite;
- Dissuasion particulière – la sanction doit envoyer un message au membre en particulier qu'une telle conduite a des conséquences importantes et le décourager d'adopter une conduite semblable à l'avenir;
- Réhabilitation – la sanction doit aider le membre à réfléchir à sa conduite et le soutenir dans son retour à la profession afin qu'il puisse agir systématiquement de manière professionnelle et appropriée à l'avenir.

Le sous-comité a aussi été invité à tenir compte du principe que la sanction devrait s'inscrire dans la marge des sanctions imposées dans des causes antérieures similaires de façon générale, de même que des facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à la présente cause.

À cet effet, l'avocate de l'Ordre a présenté sept facteurs aggravants au sous-comité :

- La membre occupait un poste de superviseure et il était donc attendu d'elle qu'elle se comporte comme un modèle à suivre.
- Les actions de la membre constituent un grave abus de confiance.
- La faute s'inscrit dans un schème de comportement qui s'est maintenu pendant plus de cinq ans.
- Le centre a subi des pertes totalisant 66 535,48 \$. De cette somme, environ le tiers est attribuable directement à la membre en raison des frais non payés pour ses enfants, et le reste à sa collègue qui a agi sous les conseils de la membre.
- La majeure partie des pertes attribuables directement à la membre n'a pas été recouvrée puisque la membre a déclaré faillite.
- La membre n'a pas mis fin de façon volontaire à sa conduite, laquelle n'a été révélée que lors d'une vérification municipale.

- Le comportement de la membre est fondamentalement malhonnête. L'explication de la membre selon laquelle elle a volontairement fait fi des frais de service de garde à titre de compensation pour ses heures supplémentaires non rémunérées a été rejetée.

L'avocate de l'Ordre a suggéré au sous-comité de tenir compte également des trois facteurs atténuants suivants :

- La membre a collaboré avec l'Ordre pendant l'enquête et elle a admis sa faute.
- La membre a plaidé coupable et a accepté de signer un exposé conjoint des faits et un énoncé conjoint quant à la sanction, permettant ainsi d'économiser des ressources considérables.
- La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis plus de dix ans, sans autre antécédent de faute professionnelle (bien qu'il soit important de noter qu'elle a participé à une inconduite financière pendant près de la moitié de cette période).

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait deux autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte :

- La sanction proposée par l'Ordre aurait pu être plus sévère si la membre avait falsifié les dossiers de présence ou si elle avait tenté d'autres manières de dissimuler ses actions. Il n'y a cependant aucune allégation en ce sens dans cette affaire.
- Une autre EPEI a participé à l'inconduite financière; les pertes totales en frais de service de garde sont donc partiellement attribuables à la membre. L'autre EPEI s'est présumément fiée au conseil de la membre selon lequel la directrice du centre approuvait l'annulation de ces frais, ce qui n'était pas le cas.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le sous-comité devrait rejeter la recommandation conjointe des parties sur la sanction uniquement dans la mesure où la sanction proposée pourrait susciter un risque de miner la confiance du public envers l'Ordre. L'avocate de l'Ordre a ajouté que la sanction proposée dans ce cas-ci s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées par d'autres sous-comités. À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté deux causes semblables :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Christina Sbardella*, 2019 ONCECE 3

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Shawna (Ferguson) Swain*, 2017 ONCECE 2

La cause contre *Sbardella* est comparable puisqu'elle porte sur une inconduite financière de la part d'une membre en position d'autorité au sein de son organisation. La cause contre *Swain* implique aussi une EPEI ayant participé à une inconduite financière. La somme des pertes subies dans ce cas est similaire; cependant, la cause contre *Swain* implique une intention délibérée et évidente de tromper.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

L'avocate de la membre a invité le sous-comité à tenir compte de certaines informations quant aux circonstances difficiles de la membre.

L'avocate de la membre a souligné que la membre n'a aucun antécédent d'inconduite auprès de son employeur ou de l'Ordre. Elle a coopéré avec l'avocate de l'Ordre dans la préparation de l'exposé conjoint des faits et de l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende. La membre a aussi admis sa faute, et elle avait entamé les démarches de dédommagement jusqu'à ce que sa situation financière l'oblige à déclarer faillite. L'avocate de la membre a rappelé au sous-comité que la membre n'avait démontré aucune intention de tromper, en falsifiant des feuilles de présence par exemple. Pour ces raisons, une suspension de sept mois serait suffisante à titre de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres.

L'avocate de la membre a recommandé au sous-comité d'accepter l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende puisque la sanction proposée n'entraîne aucun risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne

divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
- h. Il est interdit à la membre de gérer de l'argent ou des fonds au nom de son employeur pendant les douze premiers mois suivant son retour à la profession d'EPEI; et
- i. Il est interdit à la membre d'utiliser la carte de crédit professionnelle de son employeur pendant les douze premiers mois suivant son retour à la profession d'EPEI.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive

particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité a conclu que la sanction proposée protégeait l'intérêt public et ne risquait pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

La suspension de sept mois du certificat d'inscription de la membre répond adéquatement au principe de dissuasion générale puisque cela envoie un message clair aux membres de la profession et au public que les inconduites financières sont inacceptables et entraînent des conséquences importantes.

Le sous-comité est aussi d'avis que le principe de dissuasion particulière est satisfait par cette suspension, de même que par la réprimande et les autres conditions et restrictions imposées à son certificat d'inscription en raison de sa faute.

La sanction proposée offre également à la membre une possibilité de réhabilitation. Les séances de mentorat donneront à la membre l'occasion de réfléchir à sa conduite, ainsi qu'aux responsabilités financières et éthiques d'un membre de la profession occupant un rôle de supervision. Le sous-comité estime que les restrictions financières imposées à la membre l'aideront à éviter de participer à une autre inconduite semblable à l'avenir.

La sanction doit aussi être proportionnelle à la faute professionnelle commise en tenant compte des décisions antérieures et des faits propres à l'affaire. Dans ce cas-ci, il existait un nombre limité de causes antérieures similaires sur lesquelles le sous-comité pouvait s'appuyer, étant entendu qu'il s'agit seulement de la troisième cause impliquant une inconduite financière traitée par ce comité de discipline de l'Ordre. Malgré cela, les deux autres causes présentées comportaient certains faits, notamment les sommes concernées et le degré de tromperie, sur lesquels le sous-comité a pu s'appuyer pour déterminer que la sanction proposée par les parties et imposée par le sous-comité s'inscrit de façon générale dans la marge des sanctions imposées dans d'autres causes semblables.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 18 mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision modifiée en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 REÇU

Kristine Parsons, EPEI, présidente

Date de la première
publication : 15 juillet 2020
Date de la version modifiée :
4 février 2021

Date